

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 387

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE RELATIF À LA SÉCURISATION DES
ENTRÉES ET SORTIES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE LA VILLE DE TAVERNY –
(22MP023)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de Taverny de passer un contrat ayant pour objet la sécurisation des entrées et sorties des écoles élémentaires de la ville ;

Considérant en conséquence la nécessité de lancer un marché public de services ;

Considérant que cet accord-cadre constitue un marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et à des structures équivalentes ;

Considérant que le présent contrat est un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 53 000 € HT ;

Considérant que cet accord-cadre a été lancé en procédure adaptée conformément aux règles régissant la commande publique ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-221104-DM2022-387-CC

Réception en sous-préfecture le : 29 novembre 2022

Publication le : 29 novembre 2022

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

1. Valeur Économique (40%) appréciée au regard du détail quantitatif estimatif.
2. Valeur Technique (60%) analysée au regard :
 - 2.1 : de l'équipe dédiée à la mission -20%
 - 2.2 : de la méthode de recrutement -10%
 - 2.3 : de la tenue de travail des collaborateurs sur site en rapport aux exigences formulées dans le cahier des charges 15%
 - 2.4 : Des modalités et engagements retenus pour la continuité de la prestation en cas d'absence ainsi que les moyens matériels et techniques à disposition en cas de remplacement 15%

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 20 septembre 2022 à 17h00 ;

Considérant que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme suit ;

Nombre de sociétés soumissionnaires	Nombre d'offres analysées
2 sociétés soumissionnaires	1 offre analysée

Considérant que le candidat BS PROTECTION n'a pas communiqué de convention signée avec la DIRECCTE justifiant de son statut de structure d'insertion par l'activité économique ou de structures équivalentes, conformément à l'article 2.1 du Règlement de consultation ;

Considérant que le candidat BS PROTECTION a remis une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences formulés dans les documents de la consultation ;

Considérant que, pour les motifs susvisés, le candidat BS PROTECTION a été écarté de la procédure d'attribution et son offre non analysée ;

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par l'association SMART REBOND HUB DE LA REUSSITE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'accord-cadre relatif à la sécurisation des entrées et des sorties des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Taverny, et ses éventuels avenants, sont signés avec l'association SMART REBOND HUB DE LA REUSSITE – 9 place Culcheth – 95320 Saint-Leu-la-Forêt, dûment représentée par CHKROUN Benjamin en sa qualité de Président-fondateur.

SIRET : 849 934 765 00124.

Article 2 :

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification ou, le cas échéant, de la date indiquée dans le courrier de notification, jusqu'au 31 août 2023. Il pourra être reconduit tacitement trois fois, pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans. Ainsi, la date indicative et non contractuelle de fin du présent contrat devrait intervenir, reconductions comprises, le 31 août 2026.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Fait à TAVERNY, le 4 novembre 2022



Le maire

Florence PORTELLI